



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ETABLISSEMENT « LE GRAN
CAFFE », A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DE
GAULLE, DU 15 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2022

N° : **220524** DATE D’AFFICHAGE **16 MAI 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu la demande en date du 09 mai 2022 de l'établissement « Le Gran Caffé »,

Considérant qu'il convient, au vu de la demande présentée par Monsieur Maurizio AITA, gérant de l'établissement « LE GRAN CAFFE », immatriculée sous le numéro 439 722 158 RCS Nice, d'autoriser ce dernier à occuper une partie de la place De Gaulle, du 15 mai au 30 septembre 2022 inclus, afin d'y installer des tables et des chaises pour accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du développement et de l'animation économique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « LE GRAN CAFFE », situé au 41, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à installer sur la place De Gaulle, du 15 mai au 30 septembre 2022 inclus de 15h à 22h30, et le mercredi jusqu'à 23h30, à l'exception du 1^{er} dimanche de chaque mois (marché Italien), des tables et des chaises, afin d'y accueillir sa clientèle dans le cadre de son activité commerciale. La surface occupée est de 25 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.



Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation établi sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021, dont le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes),

Le montant de la redevance pour la période énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté est de 1 181 € (mille cent quatre-vingt un euros) payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 6 : La présente autorisation prendra fin le 30 septembre 2022 inclus. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien du périmètre est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le

16 MAI 2022

Le Maire,
Roger ROUX

